

Greffé
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

SA FIFEC
17 Rue Maximilien Michelin
77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 346 480 114

<1802/1964B00011>

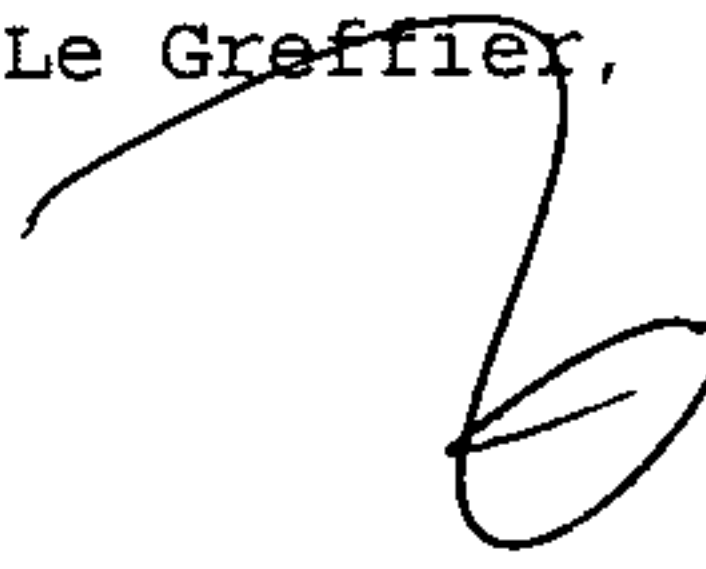
Pièces déposées le 28/11/2006

Numéro : 260572

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 15/11/2006
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Statuts mis à jour du 15/11/2006

Le Greffier,



Deposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du

Le Greffier,

28 NOV. 2006

SABLIÈRES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY

Société anonyme au capital de 1.100.000/€

Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480

346 480 114 RCS PROVINS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2006

L'an deux mille six, et le quinze novembre, à 10 heures, les actionnaires de SABLIÈRES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à SAINT SAUVEUR LES BRAY, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Anne-Marie CHARLE préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Arnaud CHARLE, présent et acceptant, disposant tant que par lui même que comme mandataire du plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire Monsieur Christophe RAYER.

Monsieur Edouard PINÇON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Dominique PAULHET Commissaire aux apports, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent la totalité des actions.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- augmentation du capital social au moyen d'apports de droits sociaux ;
- approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- modification des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société ;
- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le contrat d'apports conclu le 2 octobre 2006 avec Madame Anne-Marie CHARLE et Monsieur

UR A.M.C. H

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 21/11/2006 Bordereau n°2006/946 Case n°8

Ext 4285

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Sylvie BEVARD



Arnaud CHARLE.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports, et du contrat d'apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux apports et d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2006 à SAINT SAUVEUR LES BRAY, aux termes duquel Madame Anne-Marie CHARLE apporte, dans la proportion indiquée tout ou partie des actions qu'elle détient dans les sociétés SOTECOA INDUSTRIES, CORBEIL PREDAL, à savoir :

- 1.003 actions SOTECOA INDUSTRIES évaluées à 260 euros par action, soit un montant global de 260.780 euros,
- 527 actions CORBEIL PREDAL évaluées à 632 euros par action, soit un montant global de 333.064 euros,

Soit un montant total d'apport de 593.844 euros,

déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée l'unanimité, étant entendu que l'apporteur également actionnaire n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux apports et d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2006 à SAINT SAUVEUR LES BRAY, aux termes duquel Monsieur Arnaud CHARLE apporte, dans la proportion indiquée tout ou partie des actions qu'il détient dans les sociétés SABLIERES DU NOGENTAIS, à savoir :

- 710 actions SABLIERES DU NOGENTAIS évaluées à 1.437 euros par action, soit un montant global de 1.020.270 euros,

Soit un montant total d'apport de 1.020.270 euros,

CR D.M.C A1

déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et les évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée l'unanimité, étant entendu que l'apporteur également actionnaire n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 124.400 euros pour le porter de 1.100.000 euros à 1.224.400 euros, par émission de 1.244 actions de 100 euros de nominal chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Anne Marie CHARLE : 463 actions,
- Monsieur Arnaud CHARLE : 781 actions.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2006, et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre le montant total des apports, soit 1.614.114 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 124.400 euros, égale à 1.489.714 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de compléter l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- «10. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006, il a été apporté 1.003 actions de la société SOTECOA INDUSTRIES, 527 actions de la société CORBEIL PREDAL et 710 actions de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, pour une valeur nette de 1.614.114 euros. Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 1.244

CR A.M.C *h*

actions, de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions ci-après :

- o Madame Anne Marie CHARLE 463 actions
- o Monsieur Arnaud CHARLE 781 actions

Soit une augmentation de capital de 124.400 euros

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.489.714 euros.

ARTICLE 7 - Capital

Le premier paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

«Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (1.224.400 €), divisé en 12.244 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

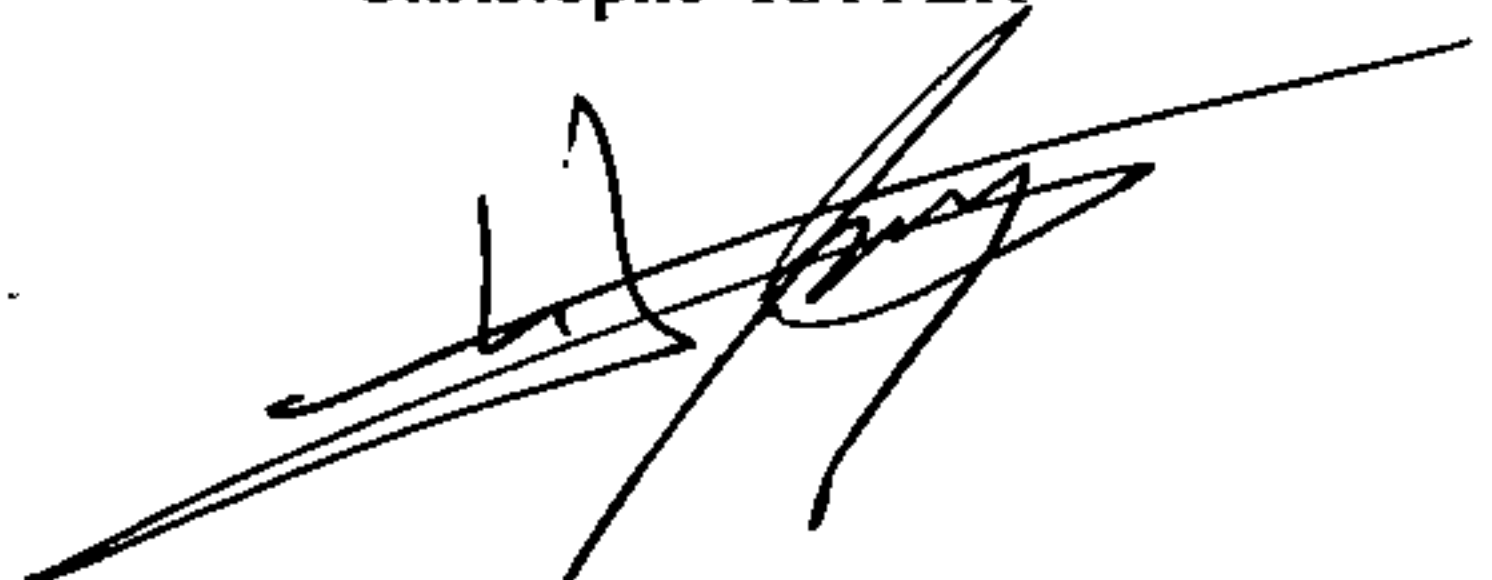
Le Président
Anne-Marie CHARLE



Le Scrutateur
Arnaud CHARLE



Le Secrétaire
Christophe RAYER



CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Marie CHARLE,

De nationalité Française,

Née le 19 août 1941, à SOURDUN (77),

Veuve et non remariée,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

Et

- Monsieur Arnaud CHARLE,

De nationalité Française,

Né le 12 juin 1969, à NEUILLY SUR SEINE (92),

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

ci-après dénommés «Les apporteurs»,

d'une part,

ET

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme au capital de 1.100.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

représentée aux présentes par Madame Anne Marie CHARLE, Président Directeur Général, spécialement habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 4 septembre 2006

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS D'ACTIONS

Les apporteurs apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, ce qui est accepté pour elle par Madame Anne-Marie CHARLE, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

AC

A.M.C

Par Madame Anne-Marie CHARLE

- 1.003 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par SOTECOBIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 160.000 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77 480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS, et évaluées à la somme de 260.780 euros (deux cent soixante mille sept cent quatre vingt euros), soit 260 euros pour chaque action.
- 527 actions d'une valeur nominale de 22 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par CORBEIL-PREDAL société anonyme au capital de 110.550 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77 480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 737 067 RCS PROVINS, et évaluées à la somme de 333.064 euros (trois cent trente trois mille soixante quatre euros), soit 632 euros pour chaque action.

Par Monsieur Arnaud CHARLE

- 710 actions d'une valeur nominale de 110,50 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par SABLIERES DU NOGENTAIS, société par actions simplifiée au capital de 221.000 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77 480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 389 265 RCS PROVINS, et évaluées à la somme de 1.020.270 (un million vingt mille deux cent soixante dix euros), soit 1.437 euros pour chaque action.

Le total desdits apports s'élève à la somme de 1.614.114 Euros (un million six cent quatorze mille cent quatorze euros).

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces actions, résultent de leurs inscription en compte dans les livres des sociétés, SOTECOBIA INDUSTRIES, CORBEIL PREDAL et SABLIERES DU NOGENTAIS, et des statuts de ces dernières.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2006.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

A-m-c

K

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports d'actions des sociétés SOTECOA INDUSTRIES, CORBEIL PREDAL et SABLIERES du NOGENTAIS, évalués globalement à la somme de 1.614.114 euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Attribution à Madame Anne-Marie CHARLE de 200 actions nouvelles de 100 euros chacune de nominal, soit 200 actions nouvelles pour 1.003 actions SOTECOA INDUSTRIES apportées, entièrement libérées à créer par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 20.000 euros.
- Attribution à Madame Anne-Marie CHARLE de 263 actions nouvelles de 100 euros chacune de nominal, soit 263 actions nouvelles pour 527 actions CORBEIL PREDAL apportées, entièrement libérées à créer par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 26.300 euros
- Attribution à Monsieur Arnaud CHARLE de 781 actions nouvelles de 100 euros chacune de nominal, soit 781 actions nouvelles pour 710 actions SABLIERES DU NOGENTAIS apportées, entièrement libérées à créer par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 78.100 euros

Soit une augmentation de capital totale d'un montant de 124.400 Euros, soit 1.244 actions nouvelles de 100 euros chacune de nominal.

La différence entre la valeur nette globale des apports, 1.614.114 euros, et le montant de cette augmentation de capital, 124.400 euros, constitue une prime d'apport de 1.489.714.euros (un million quatre cent quatre vingt neuf mille sept cent quatorze euros) qui sera inscrite au passif de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires.

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 1.244 actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'ouverture de l'exercice en cours de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales».

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2006, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A-m-c 

Aux termes d'une délibération en date du 2 octobre 2006, les associés de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément SABLIERES DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire de l'apport des titres SABLIERES DU NOGENTAIS.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY

Le 2 octobre 2006

En 8 exemplaires,

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR
LES BRAY, représentée par Madame
Anne Marie CHARLE

Anne Marie CHARLE

Arnaud CHARLE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Anne Marie CHARLE and the one on the right is for Arnaud CHARLE. The signatures are stylized and overlapping.

**APPORTS DE TITRES
A LA SOCIETE SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY**

ANNEXE AU CONTRAT D'APPORTS DU 2 OCTOBRE 2006

1. Méthode d'évaluation des sociétés

Moyenne entre la méthode selon une approche par le rendement et la méthode selon une approche patrimoniale.

2. Calcul de la parité

2.1 Parité SABLIERES DU NOGENTAIS

Evaluation SSB en K€	14 259,00
Nombre d'actions SSB	11 000,00
Valeur de l'action SSB	1 296,27
Evaluation SDN en K€	2 874,00
Nombre actions SDN	2 000,00
Valeur de l'action SDN	1 437,00
Parité	1,1086
Nombre d'actions SSB attribuées	11
Pour nbre d'actions SDN remises	10
Parité	1,1000
Nombre d'actions SDN apportées	710
Nombre d'actions SSB à créer	781

soit 11 actions SSB attribuées pour 10 actions SDN apportées

2.2 Parité SOTECOBIA INDUSTRIES

Evaluation SSB en K€	14 259,00
Nombre d'actions SSB	11 000,00
Valeur de l'action SSB	1 296,27
Evaluation SOTECOBIA en K€	1 040,00
Nombre actions SOTECOBIA	4 000,00
Valeur de l'action SOTECOBIA	260,00
Parité	0,201
Nombre d'actions SSB attribuées	1,000
Pour nbre d'actions SOTECOBIA remises	5,000
Parité	0,200
Nombre d'actions SOTECOBIA apportées	1 003
Nombre d'actions SSB à créer	200

soit 1 action SSB attribuée pour 5 actions SOTECOBIA apportées

A.M.C. *AP*

2.3 Parité de CORBEIL PREDAL

Evaluation SSB en K€	14 259,00
Nombre d'actions SSB	11 000,00
Valeur de l'action SSB	1 296,27
Evaluation CORBEIL en K€	3 175,80
Nombre actions CORBEIL	5 025,00
Valeur de l'action CORBEIL	632,00
Parité	0,488
Nombre d'actions SSB attribuées	1,000
Pour nbre d'actions CORBEIL remises	2,000
Parité	0,500
Nombre d'actions CORBEIL apportées	527
Nombre d'actions SSB à créer	263

soit 1 action SSB attribuée pour 2 actions CORBEIL apportées

A.M.C de

Déposé au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du
Le Greffier,

28 NOV. 2006



« S.S.B »
S.A au capital de 1.224.400 Euros
SAINT-SAUVEUR LES BRAY
77480 BRAY S/SEINE

STATUTS

*mis à jour après augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY a fait l'objet des actes suivants:

Constitution par acte sous seings privés en date du premier avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Provins le huit juillet mil neuf cent soixante quatre, folio 43B bordereau 478/2.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 1983, enregistrée

il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts mis en harmonie.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après nommés et de ceux qui pourront l'être ultérieurement.

Article deux : Objet :

La société a pour objet:

- L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, le tout en France ou à l'étranger.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.
- Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens.
- Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent contribuer ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article trois - Dénomination :

La société est dénommée: SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (Seine & Marne).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est de cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la société
une somme en numéraire de 10 000 Francs, soit
MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE Euros
QUARANTE NEUF centimes, ci 1 524,49 €
2. Par A.G.E. du 24/09/70, il a été effectué des apports
en numéraire pour 10 000 Francs, soit MILLE CINQ
CENT VINGT QUATRE Euros QUARANTE NEUF
centimes, ci 1 524,49 €
3. Par A.G.E. du 29/09/71, il a été effectué des apports
en numéraire pour 4 000 Francs, soit SIX CENT NEUF
Euros QUATRE VINGT centimes, ci 609,80 €
et il a été incorporé au capital la prime d'émission
recueillie au titre de la précédente augmentation pour
une somme de 66 000 Francs, soit DIX MILLE SOIXANTE
ET UN Euros SOIXANTE TROIS centimes, ci 10 061,63 €

et une somme de 20 000 Francs prélevée sur le report à nouveau, soit TROIS MILLE QUARANTE HUIT Euros QUATRE VINGT DIX HUIT centimes, ci

3 048,98 €

4. Par A.G.E. du 06/06/83, il a été incorporé au capital une somme de 990 000 Francs prélevée sur les réserves, soit CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE Euros CINQUANTE TROIS centimes, ci

150 924,53 €

5. Par A.G.E. du 21/12/94, il a été incorporé au capital une somme de 3 300 000 Francs prélevée sur les réserves, soit CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT UN Euros SOIXANTE SEIZE centimes, ci

503 081,76 €

6. Par A.G.M. du 23/06/99, il a été incorporé au capital la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, soit la somme de 600 000 Francs, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN centimes, ci

91 469,41 €

7. Par la même assemblée, il a été incorporé au capital une somme de 1 559 570 Francs prélevée sur les réserves, soit DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE Euros QUATRE VINGT ONZE centimes, ci

237 754,91 €

8. Par A.G.M. du 28/06/02, il a été incorporé au capital la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, soit la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX Euros, ci

91 470,00 €

9. Par la même assemblée, il a été incorporé au capital une somme de HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE Euros, prélevée sur les réserves, ci

8 530,00 €

10. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006, il a été apporté 1.003 actions de la société SOTECOBIA INDUSTRIES, 527 actions de la société CORBEIL PREDAL et 710 actions de la société SABLIERES DU NOGENTAIS, pour une valeur nette de 1.614.114 euros. Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 1.244 actions, de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions ci-après :

- Madame Anne Marie CHARLE 463 actions

- Monsieur Arnaud CHARLE 781 actions

Soit une augmentation de capital de

124.400 €

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.489.714 euros.

TOTAL DES APPORTS

1.224.400 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS euros (1.224.400 €), divisé en 12.244 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie

de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Article neuf - Forme et transmission des actions :

I- Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément ci-après stipulée.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche; ils sont signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II- La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société, y compris celles résultant d'adjudication publiques ou de fusions et autres opérations assimilées.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III- L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

IV- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais. Sa décision n'est pas motivée. Si sa décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis, et la cession projetée peut intervenir.

V- En cas de refus d'agrément, le président du conseil d'administration transmet à chacun des autres actionnaires la demande d'agrément. Il lui demande de notifier à la société, dans les huit jours, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la demande d'agrément, et dans la limite de leur demande. Le reliquat est attribué dans les mêmes proportions aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites.

VI- Notification est faite à l'actionnaire cédant des cessionnaires proposés; S'il y a lieu, il est fait état du désaccord sur le prix du projet initial et du nom de l'expert désigné pour déterminer le prix dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du code civil. A défaut d'accord sur un nouveau prix ou sur le choix de l'expert dans les dix jours de cette notification, le cédant est censé renoncer à toute cession.

A défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert:

a)- de la part du cédant, il est censé renoncer à toute cession;

b)- de la part des cessionnaires actionnaires, la société doit leur substituer de nouveaux cessionnaires de telle façon que le rachat soit effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, éventuellement prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social.

Les frais d'expertises seront partagés entre cédant et cessionnaires. En cas de non réalisation de cession, ils incombent entièrement à celui qui renonce.

VII En vue de régulariser le transfert, le conseil d'administration consigne le prix entre les mains du cédant contre signature du bordereau de transfert et remise des certificats d'actions.

Il notifie au cédant d'avoir à lui remettre ces pièces dans les dix jours; passé ce délai, si le cédant ne s'est pas présenté, le bordereau de transfert est régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration. Notification en est faite au cédant.

VIII Les notifications significations et demandes prévues au présent article sont valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

X Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Article dix - Conseil d'administration - Nomination - actions de garanties

I- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de QUATRE VINGT CINQ ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article douze - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article treize - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital vient à atteindre 500.000 francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III- Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, il leur délègue des pouvoirs et fixe la rémunération qu'il juge convenable.

Article quatorze - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

Le conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle que le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

La rémunération du président du conseil d'administration et de celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article quinze - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article seize - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article dix sept - Assemblées générales :

I les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, que ce soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article dix huit - Quorum et majorité :

I- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée qui autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire. Celle appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

III- Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article dix neuf - Procès verbaux :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

Article vingt - Droit de communication :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se

prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article vingt et un - Comptes annuels :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article vingt deux - Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture de l'exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application de l'article 8 paragraphe II, de réduire le capital à un montant égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour le 15 novembre 2006

Copie certifiée conforme

Le Président du Conseil d'Administration
Anne-Marie CHARLE

